



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le vendredi 20 octobre 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Signature du nouvel accord historique pour renforcer la prévoyance des agents de la fonction publique de l'Etat face aux risques de la vie.

Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques Stanislas GUERINI a signé, ce vendredi 20 octobre, avec les représentants des organisations syndicales et les employeurs publics, **le nouvel accord renforçant les garanties en matière de prévoyance au sein de la fonction publique d'Etat. Cet accord est l'une des plus grandes avancées permises par le dialogue social dans la fonction publique depuis 10 ans.**

Résultat de longues négociations avec les partenaires sociaux menées par Stanislas GUERINI, cet accord permettra de mieux protéger les agents et leurs familles contre les risques les plus lourds, touchant à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès.

Contrairement aux idées reçues, les agents publics ne sont pas protégés quoi qu'il advienne. Leur situation est bien plus fragile que celle des salariés du privé pour les risques « lourds » liés aux atteintes les plus graves à la santé et au décès. Le nouvel accord répond de manière décisive et inédite à cette situation et **garantit un dispositif de protection sociale et de justice sociale fondamentaux pour les agents publics de l'Etat.**

Quel est le contexte actuel ?

- De nombreux agents de l'Etat n'ont à ce jour aucune couverture prévoyance, par méconnaissance du risque ou par contrainte financière.
- Les garanties des employeurs sont parfois limitées, n'assurant qu'un revenu de remplacement ou de subsistance très partiel.
- Un agent couvert d'un contrat de prévoyance en supporte entièrement le coût.
- De forts écarts entre fonctionnaires et contractuels face aux mêmes risques.

Face à cette situation, le nouvel accord prévoyance apporte des améliorations décisives et inédites :

- **L'Etat financera à hauteur de 7 euros par mois le contrat de prévoyance de l'agent** pour favoriser au maximum l'adhésion. Un effet redistributif important qui fait l'Etat prendre en charge la majeure partie de celui-ci, laissant un reste à charge mineur à l'agent.
- S'y ajouteront les garanties additionnelles, librement choisies par les agents et demeurant à leur charge, que les mutuelles ou assureurs présenteront dans leur offre, dans le cadre des négociations menées par les administrations.

L'accord prévoyance protège les agents publics face à trois grands risques de la vie :

- **Face à l'incapacité de travail (arrêt maladie long)**

Avant : un agent gravement malade en arrêt maladie long ne bénéficiait la première année que du maintien d'une partie de son salaire (la partie indiciaire, sans les primes). Et ce montant était réduit de moitié les deux années suivantes.

Désormais : Cet agent bénéficiera la première année d'une couverture à hauteur de 100% de l'ensemble de sa rémunération (traitement + primes), puis 80% les deux années suivantes.

**MIEUX PROTÉGER EN CAS
D'INCAPACITÉ**

 **Un adjoint administratif rémunéré à 3 100 € doit interrompre son activité pour traiter une maladie grave.**

AVANT	APRÈS
→ Il percevait 2 000 € / mois la première année.	→ Il percevra 3 100 € / mois la première année.
→ Puis, il percevait 1 000 € / mois pendant 2 ans.	→ Puis, il percevra 2 500 € / mois pendant 2 ans.



- **Face à l'invalidité**

Avant : un agent invalide était radié automatiquement de la fonction publique et était placé à la retraite, quels que soient son âge et le niveau de la pension à laquelle il pouvait alors prétendre. Il ne pouvait plus cotiser pour sa retraite (ce qui est le cas dans le régime général de retraites).

Désormais : l'agent pourra rester au sein de la fonction publique, ce qui permettra de favoriser son retour à l'emploi, et il continuera à capitaliser des droits à retraite. Comme pour le régime général, les trimestres de validité permettront désormais aux fonctionnaires de cumuler des trimestres jusqu'à l'âge de 62 ans.

De plus, l'Etat garantira une rente à ses agents invalides à hauteur de 40% de leur dernier salaire pour une invalidité de première catégorie, et à hauteur de 80% pour une invalidité de deuxième catégorie. Cette rente sera cumulable avec une reprise d'activité.

MIEUX PROTÉGER EN CAS D'INVALIDITÉ

Une gardienne de la paix de 45 ans qui était rémunérée à 3 000 € est en situation d'invalidité.

AVANT	APRÈS
→ Elle était radiée automatiquement de la fonction publique.	→ 1 500 € / mois si apte à travailler.
→ Avec une retraite de 700 € / mois.	→ 2 400 € / mois si inapte à travailler.
	→ Elle continuera à cotiser pour sa retraite.

- **Face au décès**

Avant : Les ayant droits d'un agent décédé, pouvaient recevoir un capital décès équivalent à **un an de rémunération, sous condition d'âge**. Rien n'était prévu pour aider les enfants à charge ou devant poursuivre un cursus d'études.

Désormais : le bénéfice d'un capital décès sera équivalent à **deux ans de rémunération**, sans être soumis à une condition d'âge ou de durée d'affiliation.

Les orphelins percevront une rente éducation, allant jusqu'à 15% du plafond de la sécurité sociale, et une rente viagère inédite d'un même montant sera garantie à ceux qui sont en situation de handicap.

MIEUX PROTÉGER LES PROCHES EN CAS DE DÉCÈS

Un technicien de 63 ans rémunéré à 3 755 € décède. Il était marié et avait un enfant étudiant.

AVANT	APRÈS
→ Son époux percevait un capital de 11 265 €.	→ Son époux percevra un capital de 90 120 € , au moment du décès.
→ Il n'y avait aucune garantie pour son enfant.	→ Son enfant percevra une rente mensuelle de scolarité de 550 € / mois .